



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :  
Service d'urbanisme

1 rue de la République  
31560 - NAILLOUX  
Tél : 05.62.71.96.96  
Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°2023U-117  
Transmis au préfet le 14/04/2023  
Affiché en mairie le 18/04/2023

Dossier N° : **DP 031 396 20 N 0032**

Objet : CONSTRUCTION D'UNE PISCINE

Déposée le **12/06/2020**

Par : Monsieur CAPDEVILLE Jacques  
11 Chemin de Vieillevignes  
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à :  
11 Chemin de Vieillevignes  
31560 NAILLOUX

Parcelle : ZB 0043  
Surface de plancher : 0 m<sup>2</sup>

### RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### Le Maire de NAILLOUX

Vu l'autorisation d'urbanisme susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,  
Vu le code des relations entre le public et l'administration,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004 et révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017.  
Vu la non-opposition à la déclaration préalable délivrée le 15/06/2020,  
Vu la demande de retrait de l'autorisation en date du 11/04/2023, par laquelle Monsieur Jacques CAPDEVILLE déclare déposer une nouvelle demande car celle-ci comportait des informations erronées et non conformes à la réalité du projet,  
Considérant l'objet de la demande,  
Considérant que le projet se trouve en zone U3 du Plan Local d'Urbanisme,

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

L'autorisation de Déclaration de Travaux est **RETIREE**.

##### Article 2 :

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 13 avril 2023,  
Par délégation du maire,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme  
Pierre MARTY



---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.